

STATUTS - COULOMMIERS BRIE VOLLEY

Association Loi 1901 - SIRET n° 440 507 853 00016
Statuts adoptés en Assemblée Générale le 15 juin 2024

DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est formé sous le nom de COULOMMIERS BRIE VOLLEY une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle pourra être désignée par le sigle C.B.V.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique du Volley sous toutes ses formes. L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de l'assemblée générale périodique, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, les compétitions, les publications et communications autour des actions menées par le club ainsi que les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse en lien avec la pratique du sport.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Coulommiers (2 rue Salomon de Brosse 77120 Coulommiers). Il pourra être transféré à un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose d'au moins trois membres actifs. Pour être membre actif, il faut être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Volley (FFV) ou de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et être à jour de sa cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné lors de l'assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confirme, à ceux qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : Affiliation et devoirs

L'association est affiliée à la Fédération Française de Volley (FFvolley) et à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) conformément aux principes édictés par celles-ci. Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par la FFvolley et l'UFOLEP
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

ARTICLE 7 : Admission et radiation des membres

1 / Admission : L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration.

2 / Radiation : la qualité de membre de l'Association se perd par :

- La radiation par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense
- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales
- La radiation prononcée par les fédérations FFvolley et l'UFOLEP dont dépend l'association.

RESSOURCES

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent principalement :

- Des cotisations des membres de l'Association dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration
- Des subventions accordées
- Des recettes provenant de manifestations
- Des dons
- De toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Comité Directeur qui est composé au minimum de trois membres : un président, un trésorier et un secrétaire, et le cas échéant un vice-président et des adjoints.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et sont immédiatement rééligibles.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il est salarié de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations par cooptation à titre provisoire. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration :

- Toute personne légalement majeure au jour de l'élection
- Toute personne jouissant de ses droits civils et civiques

Les personnes salariées de l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, du Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut également désigner des membres d'honneur qui ont droit d'assister aux séances du Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 10 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre
- Sur demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse écrite acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 11 : Attribution du Comité Directeur et de ses membres

Le président : Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui assure, outre, l'exécution des décisions du Conseil d'administration, la direction et la surveillance de l'administration générale de l'association. Il la représente en justice et dans les actes de la vie civile ou à défaut peut être remplacé par tout autre membre du comité directeur.

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les activités de l'Association.

Le trésorier établit les comptes de l'association, recouvre les créances et paie les dépenses. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association visés à l'article 5 ci-dessus. Seuls ont droit de vote les membres actifs, à jour de leur cotisation et âgés d'au moins 16 ans. Pour les personnes âgées de moins de 16 ans, membres de l'association, le droit de vote revient au tuteur légal.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié +1 de ses membres votants.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 9.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres visés dans cet article est nécessaire. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas autorisés.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se transforme immédiatement en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Elle délibère sur les points du même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration et proposés à l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 : Les formalités administratives

Le président doit effectuer à la sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du premier juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements survenus au sein du comité directeur

ARTICLE 17 : Le règlement intérieur

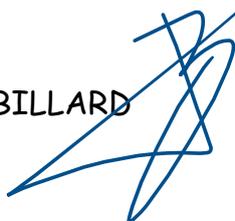
Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur, soumis au Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, à Coulommiers, le 15 juin 2024,

Sous la présidence de Frédéric Billard,

Le président du Coulommiers Brie Volley,

FREDERIC BILLARD



La secrétaire,

CHRISTELLE BILLARD

